

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE AGRICOLE DU MONTAT

VU les articles du Code rural et forestier, livre VIII;
VU les articles du code de l'éducation;
VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 29 mai 2008
VU l'avis rendu par le conseil intérieur le [04/06/2008 ;
VU la délibération du conseil d'administration en date du 18/06/2008] portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE :

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) d'édicter les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire auprès du MAAPAR – DGER.

Tout personnel du lycée ou de l'E.P.L, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves ou étudiants le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général, celui de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique et le cas échéant un ou des règlement(s) particulier(s) propre(s) à certains lieux ou biens de l'établissement.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- d'une notification individuelle auprès de l'élève ou de l'étudiant et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité, pluralisme, gratuité etc...).
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence;
- l'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent;
- la prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Chapitre 2 : les règles de vie dans le lycée

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

I - Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires

A .Les extérieurs

1. parkings et voiries :

Parkings du lycée réservés aux usagers : les véhicules des personnels et des élèves doivent rouler au pas et stationner sur les parkings prévus. Il est interdit aux élèves d'utiliser leur véhicule personnel durant la journée pour se rendre à l'exploitation. Le lycée n'assure pas le gardiennage des véhicules, les sinistres qui surviendraient restent à la charge du propriétaire et de son assurance. L'accès aux parkings est interdit en dehors des heures de sortie.

Voies : le code de la route est applicable dans l'établissement, la vitesse est limitée à 30km/h pour tous les usagers.

2. le gymnase et le terrain de sport :

L'accès aux locaux est interdit en dehors de la présence des adultes responsables. Les élèves ne sont autorisés à se rendre sur le terrain de sport distant du lycée que s'ils sont accompagnés d'un enseignant ou d'un personnel de la vie scolaire.

3. l'Exploitation : (voir règlement de l'exploitation)

Les élèves se rendent sur l'exploitation accompagnés par leur enseignant ou avec l'autorisation de la vie scolaire.

B. Structures intérieures

L'usage du téléphone portable est autorisé aux seuls moments de détente à l'extérieur des bâtiments et le téléphone doit être éteint pendant les séquences de cours, d'étude et à l'internat. L'utilisation des appareils photos y compris des téléphones portables numériques est interdite, sauf autorisation de la direction.

1. le CDI :

Le règlement spécifique du CDI, ainsi que les horaires sont affichés en début d'années pour que chacun puisse travailler dans les meilleures conditions, le calme et le silence sont obligatoires.

2. Internet :

Les utilisations d'Internet, des réseaux et des services multi média sont soumises à l'acceptation de la charte entre l'utilisateur (ou son représentant légal) et l'établissement (annexe charte d'utilisation du matériel informatique).

3. Salles spécifiques (Informatique, laboratoires...)

Les règlements spécifiques ainsi que les horaires sont affichés en début d'année. L'accès des salles est interdit en dehors de la présence des adultes responsables.

4. le Self :

La présence à chaque repas est obligatoire pour les demi pensionnaires et les internes. Les élèves doivent respecter les horaires de passage établis chaque semaine pour le déjeuner.

5. l'Internat :

L'accès aux internats filles est interdit aux garçons et réciproquement. Tout manquement sera sévèrement sanctionné. Les internats restent fermés de 8h du matin à 21h le soir.

L'internat est lieu de vie collective, les élèves doivent assurer la propreté et le bon rangement de leur chambre, respecter les heures de sommeil, le calme et l'hygiène. Toutes denrées alimentaires sont interdites à l'internat.

Les appareils de musique ne sont tolérés que s'ils sont utilisés à un niveau sonore compatible avec la vie en collectivité et interdits après l'extinction des lumières. Tout support permettant le visionnage d'un film est interdit.

L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles. Les frais de pension ou de demi pension sont exigibles au début de chaque trimestre. Le paiement en est fait à la réception de l'avis que la Trésorerie Principale de Cahors adresse au responsable légal. Le règlement doit être transmis à l'Agent Comptable du LPA (Trésorerie Principale du LOT 48 rue Bourthoumieux 46010 CAHORS).

Les changements de régime (interne, demi pensionnaire, externe) ne sont pas admis en cours de trimestre, sauf s'ils découlent de mesures disciplinaires ; ils ne sont pris en considération qu'à compter du 1^{er} jour d'un trimestre scolaire. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.

Les bourses et les remises de principe sont déduites du montant de la pension. En cas d'absence pour maladie (plus de 15 jours consécutifs) il peut être procédé à une déduction de pension sur présentation d'un certificat médical et à la demande écrite de la famille.

6. le Foyer :

Ce lieu est ouvert durant le temps libre des élèves, entre 12h et 13h30 et de 17h30 à 19h30 (21h le mercredi), sous la responsabilité des élèves responsables du foyer.

II. Modalités de surveillance des élèves

1. Pendant le temps scolaire :

Une note de service indiquant les différents horaires est jointe chaque année au dossier d'inscription des élèves. L'emploi du temps de chaque classe est communiqué aux élèves dès la rentrée. Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants durant leur cours. Des modifications ponctuelles peuvent être apportées aux emplois du temps en cas d'absence de professeur, les élèves en seront informés en début de semaine.

Plan particulier de mise en sécurité : « PPMS » en cas d'accident majeur sur le territoire national, le Proviseur du lycée pourra refuser à un élève de la zone concernée l'autorisation de quitter l'établissement.

2. En dehors du temps scolaire :

Les élèves sont sous la responsabilité de la vie scolaire ou de la personne responsable encadrant une activité (clubs, sport...).

3. Régime des sorties pour les internes, les demi pensionnaires et les externes

Les internes sortent suivant l'autorisation permanente fournie par les parents à la rentrée scolaire (fiche d'autorisation jointe au dossier d'inscription). Toute sortie exceptionnelle doit être demandée par écrit par les parents ou l'élève majeur, et déposée au bureau de la vie scolaire dès le lundi matin. Aucune sortie n'est autorisée sur demande téléphonique.

En cas de grève des personnels du lycée, les élèves sont tenus de respecter les mêmes règles de fonctionnement que lors de sorties exceptionnelles.

Horaires de sortie libre le mercredi

- de 13h à 18h30 (classes de 3^o, CAPA et BEPA)
- de 13h à 21h (classes de BAC PRO)
- de 12h au jeudi matin 8h pour les élèves dont le lieu de résidence est assez proche de l'établissement, aucun retard ne sera toléré le jeudi matin.

Les élèves qui ne souhaitent pas déjeuner au lycée le mercredi ou qui rentrent chez eux jusqu'au jeudi devront le signaler à la vie scolaire dès le mardi soir et être autorisés par les parents s'ils sont mineurs.

Les demi pensionnaires peuvent quitter le lycée après la dernière heure de cours de la journée (fiche d'autorisation demandée aux familles en début d'année.).

Les externes peuvent participer aux différentes activités de fin d'après-midi (CDI, clubs...) après autorisation de la vie scolaire.

4. Les heures d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes sont les suivants :

Pendant la période scolaire : du lundi 8h au vendredi 17h. Les cours du lundi, des jours de retour de

vacances ou jours fériés commencent à 9h15 et se terminent le vendredi à 16h30.

Il n'y a aucun accueil à l'internat le week-end et les jours fériés.

En période de vacances : l'établissement assure au minimum la présence d'une personne à l'accueil et la fonctionnalité du standard, du lundi au vendredi, du 8h à 12h et de 14h à 17h.

5. *Hygiène et santé :*

Infirmierie Soins : l'infirmierie est un lieu de soins et d'accueil. L'infirmière joue un rôle de prévention et d'éducation à la santé en collaboration avec l'équipe pédagogique et la vie scolaire.

Hors urgence l'élève doit se rendre à l'infirmierie en dehors des heures de cours. En cas de maladie, l'infirmière analyse la situation et prend contact avec la famille si elle juge nécessaire le départ de l'élève. En dehors des horaires de présence de l'infirmière, l'élève souffrant devra se rendre à la vie scolaire.

En cas d'urgence, la personne adulte responsable de l'activité en cours jugera de la priorité de l'appel à donner aux secours :

- 1. pompier (18 ou 112) SAMU (15 ou 112)
- 2. infirmière du L.P.A.

Dans tous les cas l'infirmière en sera informée ainsi que la Conseillère Principale d'Education et l'administration.

L'élève est conduit en règle générale au service d'urgence de l'hôpital de Cahors (ou si cela possible et sur demande expresse mentionnée par la famille sur la feuille d'autorisation de traitement, dans un hôpital choisi par elle, le transfert étant alors à ses frais). Seule l'infirmière ou l'administration informe les parents le plus rapidement possible. Il reste du ressort du lycée de faire appel à un médecin.

Les élèves qui suivent un traitement médical et prennent notamment des médicaments, quels qu'ils soient, doivent les déposer à l'infirmierie ou à la vie scolaire avec l'ordonnance justificative.

Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, **la fiche de santé et d'autorisation de traitement** jointe au dossier d'inscription, doit être rigoureusement remplie et remise au plus tard dès la rentrée ainsi que les photocopies du carnet de santé portant sur les vaccinations. Les élèves, qui suivent les formations CAPA, BEPA « Services », BAC PRO « Services en Milieu Rural », doivent être obligatoirement vaccinés contre l'hépatite B pour être acceptés sur les lieux de stage.

Les rendez-vous chez les auxiliaires de santé (kinésithérapeute, dentiste, CMPP...) doivent être pris en dehors des heures de cours, si possible le mercredi après-midi afin de permettre à l'élève de s'y rendre par ses propres moyens.

Les accidents survenant aux élèves au cours de toute activité, récréation, séance d'EPS, stage, ou, lors du trajet entre domicile et le lieu de stage ou le lycée, sont considérés en effet comme accidents du travail. La gestion en est faite par l'infirmière et le service administratif du lycée. Les déclarations doivent être faites dans les 48h.

Pour les accidents survenant lors d'une activité de l'U.N.S.S, le professeur d'E.P.S. se charge de la déclaration auprès de l'organisme assureur (MAIF), assurance incluse avec la licence obligatoire pour pratiquer un sport.

Une circulaire en début d'année précisera les conditions d'accès à l'infirmierie.

Toute demande de régime alimentaire particulier devra être accompagnée d'un dossier médical déposé auprès de l'infirmière. L'accord éventuel de l'établissement sera conditionné aux possibilités de mise en œuvre par le service de restauration.

Il est primordial d'avertir rapidement l'infirmière en cas de maladie contagieuse (arrêt du 3 mai 1989).

Dispenses d'éducation physique et sportive : la fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire. Toute dispense doit être justifiée par un certificat médical. L'infirmière peut accorder exceptionnellement une dispense ponctuelle et ceci obligatoirement avant le début des cours. Tout élève dispensé doit être présent au cours d'E.P.S. Une visite médicale est effectuée par la médecine scolaire pour les élèves qui ont une dispense d'E.P.S partielle ou totale, supérieure à 3 mois consécutifs pour l'année en cours. Les élèves et étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

6. *Les relations entre le lycée et les familles :*

Courriers : les courriers sont envoyés régulièrement aux familles. Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à sa scolarité sont adressés à celui qui en a la garde. Cependant, l'autre parent, sur demande écrite, pourra lui-même être destinataire d'une copie de ces documents.

La réunion parents/professeurs : elle a lieu à l'issue du 1^{er} trimestre, elle permet aux familles de rencontrer les enseignants et de faire le bilan scolaire de leur enfant.

Les familles qui le souhaitent, peuvent prendre rendez-vous avec le professeur principal de l'élève en cas de nécessité.

Contact et entretien avec les parents d'élèves et les élèves :

-Monsieur le Proviseur, le Proviseur Adjoint reçoivent sur rendez-vous.

-La Conseillère Principale d'Education accueille les familles pour régler les problèmes liés à la vie scolaire. Si l'entretien doit être long, il est préférable de prendre rendez-vous par téléphone.

-l'infirmière peut recevoir ou être jointe régulièrement par téléphone.

7. *Régime des stages et activités extérieures :*

Stages en entreprise :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Il appartient à l'élève de trouver lui-même son lieu de stage. Une convention de stage sera conclue entre le chef d'entreprise et le Proviseur de l'établissement, l'élève et ses parents. Les périodes indiquées sur les conventions de stage signées par les parents, l'administration et le maître de stage, engagent la responsabilité de l'établissement. En dehors des périodes prévues, l'élève ou l'étudiant, n'a plus de couverture

assurance accident du travail par l'Etat. Il est donc impossible de changer individuellement les dates de stage.

Pour les stages en exploitation agricole, le stagiaire est logé et nourri par le maître de stage. Le lieu du stage doit être distant de 30km au moins du domicile familial (les déplacements sont à la charge des familles).

La réglementation des examens prévoit qu'une durée minimale de stage doit être effectuée. De ce fait, en cas de maladie ou d'accident durant la période de stage, le lycée doit être averti aussitôt et l'élève est tenu de rattraper son absence pendant les congés scolaires. Exceptionnellement et à cette seule condition, un avenant sera fait à la convention de stage.

Pour les cycles CAPA, BEPA et BAC PRO les textes des programmes donnent obligation de répartir les stages sur les deux années du cycle de formation avec 2 semaines prises sur les vacances scolaires.

Pour les élèves mineurs devant effectuer des travaux pratiques en stage ou sur l'exploitation du lycée, une visite médicale est effectuée par les services de la médecine ou de la MSA afin qu'il soit établi si nécessaire la dérogation d'emploi de certaines machines et de certains travaux agricoles.

Sorties, visites à l'extérieur et voyages pédagogiques :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves.

Assurance : l'assurance scolaire et extrascolaire des élèves n'est pas obligatoire, elle est cependant conseillée à défaut, les parents sont leur propre assureur. Risques non couverts par la loi du 10 juillet 1976 :

-accidents corporels survenus pendant les activités extrascolaires (non organisées ni contrôlées par l'établissement)

-réparation des dommages matériels (vêtements, moyens de locomotion endommagés du fait de l'accident)

-responsabilité civile

-dégâts causés aux biens du maître de stage : dans ce cas, une assurance collective est souscrite par l'établissement, chaque famille payant une cote part de la cotisation avec la pension, la franchise reste à la charge des familles.

Dans certains cas particuliers, les élèves majeurs pourront être autorisés à se rendre par leur propre moyen sur les lieux requis. Le Proviseur pourra alors, à titre exceptionnel, autoriser l'élève majeur à utiliser son propre véhicule et à y transporter, le cas échéant, d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

8 Modalités de contrôle des connaissances :

La présence des élèves est obligatoire pour toutes interrogations et devoirs certificatifs. Toute absence aux

contrôles doit être justifiée par **un certificat médical transmis au lycée sous 48h**. Elle doit être signalée impérativement le jour même dès 8h. Les motifs suivants ne sont pas recevables :

-code et examen de conduite

-rendez vous de tous ordres

-examen ou épreuves liées à des activités culturelles et sportives.

Une analyse de la poursuite de la scolarité sera mise en œuvre. Dans tous les cas de figure, la réglementation administrative nationale des examens s'appliquera. Toute absence non justifiée à un CCF entraîne la note zéro.

9 Usage de certains biens personnels.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur (téléphone portable, baladeur...) ainsi que d'apporter plus d'argent qu'il n'est strictement nécessaire . Cet argent ne doit jamais être abandonné dans un vêtement laissé dans une salle ou au vestiaire. L'apport et l'utilisation d'un ordinateur portable n'est autorisé qu'après avoir signé la charte d'utilisation (par l'élève et le responsable légal). En dehors de la validation de cette charte, les ordinateurs portables sont interdits dans le lycée

En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols de ces objets ou d'argent.

10 Tenues et comportement des élèves dans le lycée.

Les élèves doivent adopter une tenue propre, décente et avoir un comportement correct. Le respect de soi, le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérative de la vie communautaire et de l'éducation. Ces règles doivent être appliquées aussi dans le cadre d'activités extérieures organisées par l'établissement.

Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence tout comportement manifestement provoquant fera l'objet d'un rappel à l'ordre, voir d'une sanction.

Une tenue de sport est obligatoire pour les cours d'EPS (short, survêtement, chaussures d'extérieures, chaussures à semelles non marquantes, maillot et bonnet de bain),

-une combinaison, des bottes, des chaussures de sécurité pour les travaux pratiques de l'exploitation.

-une blouse blanche en coton pour les travaux pratiques en laboratoire et les cours de cuisine (avec coiffe dans ce dernier cas).

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psycho actifs, nocifs ou toxiques sont interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool. Une entrée au lycée en état d'ébriété, entraînera un départ dans la famille ou aux urgences de l'hôpital. **Tout trafic, détention ou usage de drogue dans l'établissement se traduira par la mise à disposition immédiate des fautifs à la gendarmerie. Les parents seront prévenus et selon la situation les élèves comparaitront devant le conseil de discipline.**

En application du décret 2006-1386, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'EPL de Cahors Le Montat ainsi qu'à l'extérieur sur la totalité du domaine de l'EPL, à l'exception des lieux affectés à un usage privé (logements de fonction ainsi que leurs jardins et abords).

Cette interdiction s'applique à tous les usagers, visiteurs et personnels de l'EPL. Le non respect de cette prescription expose tout contrevenant à des sanctions prévues par le présent décret mais aussi à des sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement ou ses représentants. Pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation continue, ces sanctions peuvent aller de l'avertissement –écrit ou oral- à l'exclusion définitive de la formation. Pour les personnels, elles peuvent être prises en accord avec les dispositions du code général de la fonction publique.

Ces sanctions ne se substituent en aucun cas aux sanctions pénales prévues par le décret.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les couloirs. Elles doivent être strictement respectées en tout état de cause, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

Toute détention ou usage d'arme à l'intérieur du lycée est prohibé (couteau, cutter, bombe lacrymogène, essence...).

Chapitre 3 : les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

Article 1 : les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

1. Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage :

Panneau réservé/texte obligatoirement signé/tirage et diffusion interne des publications.

Il est souhaitable que les publications soient présentées pour lecture et conseil au proviseur ou à son représentant avant leur diffusion ou mieux en cours d'élaboration.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteurs. En ce cas, le directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

2. Modalités d'exercice du droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations

ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

L'adhésion aux associations est facultative.

3. Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de **neutralité et de laïcité**.

Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis sous réserve notamment que les conditions dans lesquelles ils les portent ne constituent pas des actes de provocation, de prosélytisme ou de discrimination qui sont interdits dans l'établissement. En outre le port de ces signes d'appartenance religieuse ne doit pas être de nature à compromettre l'obligation d'assiduité qui est celle des élèves, et le respect des activités d'enseignement.

Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

L'élève, en présentant la demande, ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette absence est compatible avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, des comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le bon déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

4. Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves
- aux associations agréées par le conseil d'administration
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter.
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord express du directeur de l'établissement.

- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

Local mis à disposition : les responsables élèves sont responsables du local mis à leur disposition quel qu'il soit (salle de cours, foyer...).

5. *Modalités d'exercice du droit à la représentation:*

Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe, au conseil régional des jeunes. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

6 *Droit à l'image dans le cadre scolaire :*

Tous les membres de la communauté éducative bénéficient du droit à l'image « art.7 du code civil » et autorise l'établissement à utiliser les images et vidéo produites par celui-ci dans le cadre exclusif de pédagogie et d'information sur l'activité de l'établissement.

Toute utilisation autre que celle-ci implique l'obtention d'une demande au sujet concerné ou à ses parents si celui-ci est mineur.

Article 2 : les devoirs et obligations des élèves et étudiants

1 – L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du directeur, cette demande doit être écrite et motivée.

Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à la vie scolaire du lycée pour être autorisé à rentrer en cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone **et** par écrit dans les meilleurs délais.

Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical.

Seul le directeur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés

non valables, le directeur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé (sauf dispositions plus favorables prévues par le règlement).

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef d'établissement engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Si à l'issue de cette phase aucun changement n'est apparu dans le comportement de l'élève, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt saisit, dans un premier temps, sur proposition du chef d'établissement, l'Inspecteur d'Académie directeur des services départementaux de l'Education Nationale qui adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle, de plus, leurs obligations légales ainsi que les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

Dans un second temps, convoqués pour un entretien avec le Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt, les personnes responsables peuvent se voir proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève et des modules de soutien à la responsabilité parentale.

Enfin s'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'élève en dépit de l'avertissement prévu et des mesures éventuellement prises, l'inspecteur d'académie saisi, sur information du directeur de l'agriculture et de la forêt, le procureur de la république des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction à l'article R624-7 du code pénal et réprimé par une contravention de 4^{ème} classe à l'encontre des personnes responsables de l'enfant.

2 – Le respect d'autrui et du cadre de vie

Dans le lycée, l'élève vit dans un ensemble où il doit, par son comportement tenir compte des autres. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérative de la vie communautaire. Il paraît évident que la vie dans la collectivité ne peut admettre la violence physique, morale ou verbale (le bizutage est proscrit), le vol, la dégradation des biens personnels ou collectifs.

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes qui dégradent les lieux de vie commune..

Chapitre 4 : la discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole (et l'atelier technologique) ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études ou des stages.

- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

1 - Les mesures

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par le dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés.

Un système progressif de pénalisation est donc établi, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

1-1- Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment:

- d'une inscription sur le carnet de correspondance
- d'une excuse orale ou écrite ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'une retenue pour faire un exercice non fait le mercredi après midi ou par manquement au règlement intérieur,
- d'une remontrance;
- d'un travail d'intérêt général

L'accumulation d'observations fera l'objet d'une correspondance et d'une convocation des familles. Il pourra s'en suivre la signature d'un contrat de scolarité qui, en cas de non respect, pourrait entraîner un arrêt définitif de scolarité.

1-2 - Le régime des sanctions disciplinaires.

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier) ;
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;
- l'exclusion temporaire de l'internat ou et de la demi-pension ;
- l'exclusion temporaire du lycée ;
- l'exclusion définitive de l'internat ou et de la demi-pension
- l'exclusion définitive du lycée.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

1-3 - Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation telles que des travaux d'utilité collectifs, des recherches pour des exposés.

:

2 - Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée et par le conseil de discipline.

2. LE PROVISEUR DU LYCEE

La mise en oeuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le proviseur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le proviseur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

A l'issue de la procédure, il peut :

- prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension.
- assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.
- assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.
- Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

2.2 LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du proviseur du lycée :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières;

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

3 - Le recours contre les sanctions

3.1 Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et ou de l'internat.

- Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Midi Pyrénées qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose (nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Midi Pyrénées à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.

- Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Midi Pyrénées en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

- L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

- Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Toulouse.

3.2 Les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion et de moins de huit jours du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

Date

lieu

Signature

HORAIRES DE COURS

jours	Cours du matin	déjeuner	Temps libre et activités diverses	Cours de l'après midi	Nombre d'heures de cours/jours
Lundi	9h15/10h10 10h20/12h15	12h /12h15 à12h45	12h45 à 13h30	13h30/15h25 15h30/17h30	7H
mardi	8h15/10h10 10h20/12h15	12h / 12h15 à 12h45	12h45 à 13h30	13h30/15h25 15h35/17h30	8H
Mercredi	8h15/10h 10h10/12h	12h à 12h30	12h30/13h30	Sortie Act. UNSS Retenue	4h
Jeudi	8h15/10h10 10h10/12h/15	12h / 12h15 à 12h45	12h45 à 13h30	13h30/15h25 15h35/17h30	8H
vendredi	8h15/10h/10 10h20/12h/15	12h / 12h15 à 12h45	12h45 à 13h30	13h30/15h25 15h35/16h30	7h

Par alternance d'une semaine sur l'autre les élèves sortent de cours à 12h ou 12h15 suivant qu'ils sont du 1^{er} ou du 2^{ème} service au self